

**PARLEMENT DE LA
REPUBLICQUE DE VANUATU**

CINQUIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1995

MARDI 1 AOUT 1995

PRESIDENT : M. MASENG Alfred, député d'Ambrym

PRESENT :

ABSENT :

RETARD :

1. La séance commence à 8h30.
2. M. Kissel LOP, député de Tanna, fait la prière.
3. Le Président du Parlement, M. MASENG Alfred, demande à M. STEVEN Franky de présenter la liste des projets de Loi à débattre lors de cette session.

PROJET DE LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRES (1994 ET 1995)
No. 6 DE 1995

PREMIERE LECTURE

4. M. JIMMY Willie, ministre des Finances et député de Port-Vila, présente le projet de Loi, en explique les motifs et en propose l'examen en première lecture.
5. M. KALPOKAS Donald, Chef de l'Opposition et député d'Efaté, déclare qu'il n'est pas convenable que le Parlement approuve les fonds supplémentaires qu'on a déjà dépensés. Cependant il déclare que le gouvernement a le droit de faire des dépenses supplémentaires mais de ne pas trop abuser de ce droit car cela justifie que le gouvernement ne contrôle pas son budget convenablement et c'est ce qui crée des dépenses supplémentaires dans certains codes. Cette année, le Parlement

approuvera encore une somme de 285 millions de vatu et cette situation reflète l'abus et la mauvaise gestion des fonds publics.

6. M. NATAPEI Edward Nipake, député des îles isolées de sud, veut savoir si les 285 millions accordés au budget de 1995, que le Parlement a déjà approuvés, n'aggraveront pas le déficit financier du gouvernement ni ne déstabilisera l'équilibre du budget.
7. M. LINI Walter, député de Pentecôte, dit que tout gouvernement a le droit de présenter des projets de Loi des Finances complémentaires au Parlement. Il déclare reconnaître que le gouvernement de l'Union des Partis Modérés (UPM) montre par cette Loi qu'il ne peut pas économiser et contrôler l'usage des fonds publics. Il souligne qu'il est déplorable de constater la situation actuelle des finances du gouvernement et l'on peut se demander si cela va arranger les affaires du pays à l'avenir.
8. M. WILLIE Jimmy, ministre des Finances et député de Port-Vila, répond que le revenu du gouvernement est déjà excédentaire de 200 millions ce mois-ci avec la nouvelle assiette fiscale, et que ces dépenses supplémentaires n'apporteront pas de déficit au budget du pays.
9. La motion portant approbation du projet de loi en première lecture est approuvée par 23 voix contre 17.

EXAMEN EN COMMISSION

ARTICLE 1 « AUTORISATION DE CREDITS »

10. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, se réfère au Chapitres 234 et 235 en ce qui concerne l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire et veut savoir si les fonds complémentaires que le Parlement doit approuver aujourd'hui ont déjà été dépensés ou qu'on va dépenser après leur approbation. Il exprime ce souci particulièrement pour certains établissements scolaires des îles qui manquent de fonds et qu'on peut obliger certaines à fermer leurs portes avant la fin de l'année.
11. M. WILLIE Jimmy déclare que l'allocation qu'on a l'intention d'attribuer aux écoles sera incluse dans les 285 millions de vatu et qu'on pourvoira pour leurs frais jusqu'à la fin de l'année 1995.
12. M. KALPOKAS Donald, Chef de l'Opposition, veut savoir pourquoi on prévoit des fonds supplémentaires pour les écoles secondaires et non pas pour les écoles primaires. Il suggère qu'on ré examine le salaire du Président de la Cour Suprême car le montant alloué dans ce secteur est trop élevé pour le salaire d'un seul individu.

13. M. WILLIE Jimmy, ministre des Finances, répond que les écoles primaires manquent de fonds depuis qu'on a alloué les fonds restants au Bureau des bourses qui relève de l'Education de Base.
14. M. REGENVANU Sethy, Vice- Premier ministre et député de Malékula, déclare que le montant de 16 millions ne représente pas seulement le salaire du Président de la Cour Suprême mais aussi les autres dépenses de fonctionnement du Bureau aussi bien que les salaires du personnel à l'intérieur de ce secteur.
15. M. ABIL Iaoulu, député de Tanna, veut savoir la destination des 7 millions de vatu qui se trouvent sous le chapitre *201-Bureau de l'Attorney Général*, et 10,9 millions sous le chapitre *212- Procureur Général* et pourquoi on a un montant important dans un tel Bureau qui n'emploie pas beaucoup de personnel.
16. M. WILLIE Jimmy, ministre des Finances, explique que le montant de 7 millions de vatu qui est une somme importante est destiné aux achats des nouveaux meubles et autres avoirs tels que les voitures. Il confirme que sous le chapitre 101-01, le salaire est important car il inclut le licenciement d'un membre du personnel et ses indemnités de fin de contrat; ce qui crée des dépenses supplémentaires. Quant au Procureur Général, il explique que cette augmentation est due aux salaires des deux ni Vanuatu employés dans ce bureau.
17. M. CHILIA Méto, député d'Efaté, demande si le ministre des Finances peut faire des éclaircissements en ce qui concerne le titre *285- 20-213- Primes d'assurance*.
18. M. WILLIE Jimmy, ministre des Finances, répond que bien que le gouvernement ait prévu seulement 19,5 million de vatu pour assurer ses avoirs, on peut atteindre normalement un montant de 45 millions de vatu au lieu du montant estimé. Le gouvernement utilise les primes d'assurance pour couvrir tous les avoirs du gouvernement.
19. M. LINI Walter se réfère à la déclaration du vice-Premier ministre et demande en ce qui concerne les salaires des employés, si le montant fourni par le gouvernement comprend aussi celui du Président de la Cour suprême vu qu'on a deux montants différents; donc il veut savoir lequel des deux est le montant correct. Il demande aussi le cas du Directeur général des provinces et des agents de la Force mobile de Vanuatu, s'ils reçoivent ou non leur allocation de loyer car la plupart des Directeurs généraux n'habitent pas dans les résidences provinciales et on n'a pas encore réglé les salaires et les allocations familiales des agents de la Force mobile de Vanuatu.
20. M. JIMMY Willie confirme qu'on a cessé de pourvoir un budget aux six employés du gouvernement local depuis qu'on a passé la Loi relative à la Décentralisation; depuis, on utilise le budget pour couvrir les facilités de formation et non pas le salaire des employés et les allocations de loyer. Il déclare

ensuite qu'on a utilisé ces fonds pour couvrir les salaires des agents de la Force Mobile de Vanuatu et à l'achat des nouveaux véhicules à Ascor Motors.

21. M. ABBIL Ioulu veut savoir l'opinion du gouvernement en ce qui concerne le journal Trading Post sur le budget qu'on devait allouer au Conseil municipal de Luganville. Il demande si le budget qu'on doit attribuer au Conseil municipal de Luganville est inclus dans les fonds supplémentaires accordés ou s'il existe dans le budget courant.
22. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, dit que normalement le gouvernement a attribué une somme de 9 millions de vatu au Conseil municipal de Luganville cependant il n'y a pas de différence si on prend les fonds dans le budget courant ou dans le montant supplémentaire de 285 millions de vatu.
23. M. NATAPEI Edward veut savoir le salaire exact du Président de la Cour Suprême car le chiffre attribué est trop élevé spécialement s'il fait partie des dépenses du pays.
24. M. REGENVANU Sethy, Vice- Premier ministre, répond que le salaire normal du Président de la Cour suprême est de 21 millions de vatu par an et depuis l'ACCT finance la moitié de son salaire, ce qui fait que le gouvernement ne couvre que le reste qui est 10,5 millions de vatu. Les fonds supplémentaires de 16 millions de vatu ajoutés à la somme de 10,5 millions de vatu comprennent le salaire des autres employés du bureau. Il déclare que le salaire du Procureur général est de 9 millions de vatu et il inclut les frais de voyage, frais médicaux et même les contrats à l'étranger. La somme supplémentaire de 1 million de vatu qui se trouve sous le ministère de la Justice, sert à couvrir l'indemnité de fin de contrat des employés comme stipule la Loi.
25. M. BULE Allan, député de Pentecôte, veut plus de clarté sur les allocations de voyage et veut savoir qui sont les personnes appropriées pour visiter les écoles dans les îles.
26. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, répond qu'il ne peut exactement citer les personnes qualifiées pour faire ces visites. Il est du devoir du gouvernement de faire en sorte qu'on engage une personne pour visiter les écoles cependant c'est le Directeur de ce Service qui prends les décisions en ce sens.
27. M. KARIE Robert, député de Tongoa, veut savoir à quels contrats on a alloué les 13 millions de vatu qui se trouvent au chapitre 274-*Civil Aviation* et s'il ne représente que le salaire des employés qui travaillent à l'aéroport de Bauerfield ou tous ceux qui travaillent dans les aéroports du pays.
28. M. HOPA Jack, député d'Ambrym, veut savoir en ce qui concerne l'argent qu'on dépense pour les fonctionnaires en voyage à l'étranger. Il estime que c'est une perte de fonds pour le gouvernement de financer les voyages incessants à

l'étranger et qu'il devrait cependant utiliser le reste du budget pour d'autres affaires.

29. M. LINI Walter demande au ministre des Finances pourquoi le Conseil municipal de Luganville n'a pas reçu ses subventions.
30. M. JIMMY Willie répond que les 13 millions de vatu couvrent le contrat des entreprises ni Vanuatu chargées de maintenir l'aéroport de Bauerfield. Quant aux voyages à l'étranger, il dit que ceux qui sont engagés en ce sens, sont financés par des différentes organisations ou des bailleurs d'aides pour des séminaires ou des assemblées générales. Cependant, lorsque c'est l'intérêt du gouvernement de faire des voyages à l'étranger, il les finance en entier.
31. M. NAKO Charlie, ministre de l'Intérieur et député de Tanna, confirme qu'on a déjà utilisé les 9 millions de vatu, qu'on a l'intention d'attribuer au Conseil municipal de Luganville, pour couvrir les salaires des employés licenciés.
32. L'article 1 est approuvé au vote.
33. L'article 2 « **Entrée en vigueur** » est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

34. M. NAKO Charlie, ministre de l'Intérieur et député de Tanna, remercie tous les députés pour leurs remarques et questions et propose que le projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
35. La motion portant approbation du projet de loi en deuxième lecture est approuvée par 23 voix contre 18.

PROJET DE LOI No. 7 DE 1995 RELATIVE AUX BANQUES (MODIFICATION)

PREMIERE LECTURE

36. M. JYMMY Willie, ministre des Finances et député de Port-Vila, présente le projet de loi, en explique les motifs et en propose l'examen en première lecture.
37. M. KALPOKAS Donald, Chef de l'Opposition, déclare que ladite loi montre l'importance de l'abri fiscal au Vanuatu et le rôle important de la Commission des services Financiers sur la gestion des différentes banques de Vanuatu. Le gouvernement doit prendre des mesures strictes pour faire en sorte que seul les banques avec un capital peuvent s'établir et non pas tous les investisseurs qui s'investissent dans le pays pour créer des actions et des garanties dans le pays.

38. M. LINI Walter H. pense que cette modification est présentée à un moment très important; donc la Commission établie par le gouvernement contrôle le secteur financier vu qu'il promouvoit plus les ni Vanuatu que les étrangers de participer dans ce secteur.
39. M. MOLISA Sela, député de Santo, soutient la Loi car elle renforce les services financiers et elle régularise les systèmes bancaires. Il ajoute que la situation de la banque Olilian est due aux manques d'évaluation financière avant de permettre de telles banques de fonctionner.
40. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, déclare en ce qui concerne la participation des ni Vanuatu dans la Commission des Services financiers est un problème difficile à traiter car ces derniers n'ont pas l'initiative de prendre telles responsabilités. Il dit que le Parlement peut créer des lois mais il ne peut obliger ou faire en sorte que les ni Vanuatu collaborent à la Commission. Quant à la Banque Olilian, il déclare que les gens qui ont des garanties dans cette banque n'ont pas à se soucier car cette dernière n'est pas en faillite. La banque a eu des problèmes pour honorer des chèques à l'étranger, cependant le problème est déjà résolu et on réglera tous les fonds avant la fin de la semaine.
41. M. CARLOT Maxime Korman, Premier ministre, soutient la Loi présentée par le ministre des Finances M. JIMMY Willie car elle va promouvoir les affaires spécialement le système bancaire.
42. La séance est suspendue pour 30 minutes.

EXAMEN EN COMMISSION

43. L'article 1 « **Modification de la Loi relative aux banques (CAP. 63)** » est approuvé au vote.
44. L'article 2 « **Modification de l'article 1 de la Loi cadre** » est approuvé au vote.
45. L'article 3 « **Modification de l'article 3 de la loi cadre** » est approuvé au vote.
46. L'article 4 « **Modification de l'article 4 de la Loi cadre** » est approuvé au vote.
47. L'article 5 « **Modification de l'article 9 de la Loi cadre** » est approuvé au vote.
48. L'article 6 « **Modification de l'article 10 de la Loi cadre** » est approuvé au vote.
49. L'article 7 « **Modification de l'article 13 de la Loi cadre** » est approuvé au vote.
50. L'article 8 « **Modification de l'article 15 de la Loi cadre** » est approuvé au vote.
51. L'article 9 « **Modification de l'article 16 de la Loi cadre** » est approuvé au vote.

52. L'article 10 « **Modification de l'article 17 de la Loi cadre** » est approuvé au vote.
53. L'article 11 « **Modification de l'article 21 de la Loi cadre** » est approuvé au vote.
54. L'article 12 « **Modification de l'article 21A de la Loi cadre** » est approuvé au vote.
55. L'article 13 « **Remplacement de l'article 24 de la Loi cadre** » est approuvé au vote.
56. L'article 14 « **Entrée en vigueur** » est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

57. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, remercie l'assemblée pour leurs questions et remarques et propose que le projet de loi soit lu et approuvé en deuxième lecture.
58. La motion portant approbation du projet de loi en deuxième lecture est approuvée par 28 votes pour et 11 abstentions.

PROJET DE LOI No. 8 DE 1995 SUR LE TRAVAIL (MODIFICATION)

PREMIERE LECTURE

59. M. NAKO Charlie, ministre de l'Intérieur et député de Tanna, présente le projet de Loi, en explique les motifs et en propose l'examen en première lecture.
60. M. LINI Walter demande si le Ministre concerné peut donner une brève explication sur le sujet principal de la loi car la plupart des points ne sont pas clairs ; en conséquence, certains employés peuvent perdre certains de leurs droits à cause de lois confuses.
61. M. MOLISA Sela, député de Santo, déclare que ladite loi est trop brève mais elle est importante spécialement pour renforcer les activités et l'économie du pays. Il demande ensuite pourquoi un employé doit travailler dix (10) ans pour pouvoir recevoir ses indemnités de licenciement. Il dit ne pas soutenir le projet de Loi et déclare qu'on doit réduire le nombre d'années pour permettre un équilibre entre l'employé et son employeur spécialement lorsque ce dernier a pour but de payer l'indemnité de licenciement de l'employé.

62. M. NAKO Charlie, ministre de l'Intérieur, explique brièvement qu'on a introduit cette loi après que plusieurs employés ont porté plainte sur les conditions et les lois du travail. Pour cette raison, il a formé une Commission afin de prendre en considération tous problèmes auxquels font face actuellement les investisseurs et entreprises.
63. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, explique que ladite loi couvre trois différents catégories et c'est important car ils assurent la sécurité des emplois. Il estime fortement que ladite loi introduite est efficace et soutient qu'il faut adopter ladite Loi.
64. M. TELUKLUK Paul, député de Malékula, déclare aussi soutenir la loi vu qu'elle favorisera les employés spécialement les ni Vanuatu et non pas les entreprises qui les emploient.
65. M. LINI Walter estime que la commission qu'on a formée est efficace mais demande pourquoi on a changé le nombre d'années de un (1) à trois (3) car cela peut causer du tort à la plupart des gens à qui ne pourront pas profiter de leurs droits. La loi doit aussi prévoir un contrat écrit entre l'employé et l'employeur afin de garantir les droits de l'employé. Le délai de trois ans de travail est trop long car si un employé cesse de travailler avant les trois ans, il ne peut pas avoir droit à ses bénéfices, par contre la durée d'un an est encore plus raisonnable et assurée pour l'employé.
66. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, accepte aussi la nouvelle loi introduite mais dit qu'en réalité, il sera difficile de l'appliquer. Il se soucie du fait que certains individus ne profiteront pas de leurs droits si on prolonge de trois ans.
67. La séance, suspendue à 11h30, reprend à 14h00.
68. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, souligne que les journalistes doivent cesser d'induire en erreur la population. Le nom du Ministre qui soumet au Parlement la Loi relative aux Banques est incorrect ainsi que les nouvelles concernant les chiffres des finances complémentaires et ils doivent être après corrigés à la radio.
69. M. ABIL Iaolu, député de Tanna, déclare qu'on doit modifier la Loi ; donc on ne peut pas mettre un temps spécifique limité. La durée de dix (10) ans n'est pas juste pour ceux qui ont travaillé plus que ce temps limité car ils seront seulement payés pour les dix (10) ans et ne profiteront pas des autres années de travail.
70. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, explique qu'on introduit la nouvelle loi pour le bien du pays et spécialement pour le bien des entreprises aussi bien que les employés quand ils démissionnent.

71. M. MOLISA Sela, député de Santo, fait des commentaires sur le nombre des années que doit faire un employé pour recevoir ses indemnités de licenciement. Il estime fortement que le nombre d'années ne doit pas se prendre jusqu'à dix (10) ans vu que certains individus, pour des raisons médicales, ne peuvent pas atteindre ces dix ans ; donc ils ne peuvent pas automatiquement profiter de leurs indemnités de licenciement.
72. M. CARLOT Maxime déclare que si la Loi entre en vigueur, elle permettra au gouvernement de perdre pouvoir et de permettre à un fonctionnaire qui a travaillé dix ans ou plus d'être compensé suivant les années qu'il a consacré au travail. Il dit qu'actuellement, il n'y a aucune loi qui permet à un individu de démissionner après dix ans de travail et de recevoir ses indemnités de licenciement. La période de dix ans assure la stabilité d'un individu dans une entreprise et permet à un employé de ne pas se déplacer d'un travail à un autre.
73. M. REGENVANU Sethy, Vice- Premier ministre, dit que le point de M. MOLISA Sela concernant deux lois de la Fonction publique est faux. Le Gouvernement dispose seulement d'une Loi qui est la Loi sur le Travail et à laquelle le gouvernement se réfère ; c'est donc cette Loi qu'on a l'intention de modifier. Le but de cette modification est d'améliorer la Loi sur le Travail de 1983, afin d'attribuer des avantages aux individus dont les droits ont été négligés de la première rédaction de la Loi cadre en 1983.
74. M. KARIE Robert, député de Tongoa, pense fortement que ladite loi ne s'applique qu'aux grandes entreprises qui existent longtemps, en comparaison aux autres petits projets ou entreprises qui n'existent pas à une durée de dix ans. Cependant, le gouvernement doit produire une loi qui permettra de faire recevoir tôt les indemnités de licenciement et non pas après un bon nombre d'années.
75. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, suggère que le Parlement étudie mieux ladite loi pour pouvoir expliquer la signification de certains mots et pour ne pas confondre les autres.
76. M. LINI Walter, député de Pentecôte, pense que la Loi ne peut pas satisfaire les journaliers car ceux qui profiteront des indemnités de licenciement seront les individus qui ont travaillé pendant dix ans et plus et pour plus de quatre jours dans la semaine.
77. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, explique chaque point et déclare que le gouvernement fera en sorte d'appliquer ces points si on les abuse et il présente le point sur la compensation d'un individu après dix ans de travail.
78. M. NAKO Charlie, ministre de l'Intérieur, déclare que tous les membres de la Commission tel que les Directeurs des entreprises et du Syndicat, acceptent la durée de dix ans et qu'il est raisonnable pour tous de recevoir les indemnités de

licenciement s'ils veulent démissionner après avoir travaillé pendant une longue période dans le secteur privé ou le gouvernement.

79. La motion portant approbation du projet de Loi en première lecture est approuvée par 25 voix contre 18.

EXAMEN EN COMMISISION

80. L'article 1 « Modification de l'article 20 de la loi No. 1 de 1983 » est approuvé au vote.

ARTICLE 2 « MODIFICATION DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI CADRE »

81. M. SOPE Barak, député d'Efaté, demande au gouvernement s'il a déjà dédommagé les fonctionnaires qui se sont joints à la grève ou pas.
82. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, répond que les fonctionnaires qui ont participé à la grève ne sont pas habilités à recevoir leurs avantages et droits conformément à la loi qu'on passe actuellement et qu'on appliquera aussi aux autres affaires.
83. M. LINI Walter déclare se soucier des individus qui travaillent seulement un (1) à trois (3) ans car ils ne peuvent recevoir leurs bénéfices ; cependant le gouvernement modifiera la dernière phrase de l'article 2 (e) pour ajouter l'indemnité de fin de contrat avec les indemnités de licenciement.
84. M. BOULEKONE Vincent veut des éclaircissements sur paragraphes (d) et (e) de l'article 2 car il dit ne pas comprendre leurs significations et comment on les appliquera aux travaux forcés.
85. M. NAKO Charley, ministre de l'Intérieur, explique que s'il arrive une telle situation mentionnée dans le paragraphe (d) ou (e), on appliquera le dernier paragraphe en dessous du paragraphe (e) pour régler l'affaire.
86. M. KALPOKAS Donald, député d'Efaté, explique clairement qu'on ne peut appliquer la même situation dans les articles 56 et l'article 54 car elles ne sont pas similaires et suggère que le parlement produise des nouveaux règlements pour parer aux situations faisant objet de la liste de l'article 56.
87. M. REGENVANU Sethy, vice- Premier ministre, répond que actuellement si un employeur licencie son employé, ce dernier peut automatiquement avoir ses indemnités. Avec cette modification, on prendra en considération les deux conditions ; c'est-à-dire que l'employé peut aussi décider de démissionner et il aura droit à ses bénéfices.

88. M. SOPE Barak souligne qu'un employé qui travaille suivant un contrat n'est pas habilité à recevoir ses indemnités s'il décide lui-même de démissionner. Dans de tel cas, on lui attribue une charge car il n'a pas respecté la période du contrat.
89. M. REGENVANU Sethy, Vice- Premier ministre, répond que les arguments de M. SOPE sont appliqués en cette période lorsqu'il n'y avait pas encore de Loi déclarant qu'on doit pénaliser un employé qui ne respecte pas un contrat. Par contre, on appliquera la loi dès qu'on fera les modifications afin d'arrêter les employés qui décident de démissionner après une courte période de travail et qui doivent continuer de travailler pour un minimum de dix ans ou plus afin d'avoir droit aux indemnités.
90. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, demande qu'est ce qui passera si une entreprise tombe en faillite et manque de fonds pour payer ses employés même si l'employeur ou l'actionnaire est critiqué et a fait savoir à la Cour Suprême qu'il n'a plus de fonds pour couvrir tels frais comme les indemnités de licenciement. Il pense que le gouvernement doit produire une autre Loi qui remédiera à la situation à l'avenir. Il suggère ensuite que le gouvernement produise une loi qui obligera les entreprises à économiser chaque mois, dans un corps spécifique comme la Caisse Nationale de Prévoyance (CNPV), pour couvrir les frais comme le cas des entreprises qui tombent en faillite.
91. M. MASING Alfred, Président du Parlement et député d'Ambrym, demande au député de Pentecôte de se baser sur le point car ses propos sont hors du contexte et ne sont pas basés sur l'article en question.
92. M. BOULEKONE Vincent demande au gouvernement ce qui adviendra si une entreprise tombe en faillite et manque de fonds pour payer les indemnités de ses employés.
93. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, répond qu'il est très peu probable qu'une entreprise qui fonctionne plus de dix (10) ans tombe en faillite car ces derniers fonctionnent pleinement et pour payer les indemnités, c'est juste une petite portion des avoirs que possède l'entreprise. Cependant, si tels problèmes se produisent, alors l'employé peut avoir droit aux avoirs de l'entreprise suivant le montant que l'entreprise concernée lui doit.
94. L'article 2 est approuvé au vote.
95. L'article 3 « **Entrée en vigueur** » est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

96. M. NAKO Charlie, ministre de l'Intérieur, remercie tous les députés pour leurs participations et propose que le projet de loi soit lu et approuvé une deuxième fois.

97. La motion portant approbation du projet de loi en deuxième lecture est approuvée par 24 voix contre 18.

PROJET DE LOI No. 9 DE 1995 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS A VOCATION RELIGIEUSE (ENREGISTREMENT)

PREMIERE LECTURE

98. M. REGENVANU Sethy, Vice- Premier ministre, présente le projet de loi, en explique les motifs et en propose l'examen en première lecture.
99. M. KALPOKAS Donald, Chef de l'Opposition, demande au gouvernement le but de cette loi car il estime qu'elle encourage la division du peuple et la définition de la vocation religieuse n'accomplit pas sa déclaration qui est la norme principale. Cependant, il déclare que la loi actuelle ne peut résoudre ou répondre aux problèmes religieux dans le pays.
100. M. LINI Walter, déclare que la loi introduite n'est pas efficace car elle ne décourage pas les divisions en se concentrant sur l'enregistrement des différentes vocations religieuses. Cependant, il semble que les religions existants veuillent avoir Lois sévères afin d'arrêter les autres religions de s'établir et de détruire la réputation de Vanuatu comme un pays chrétien.
101. La séance est ajournée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU**

CINQUIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1995

MERCREDI 2 AOUT 1995

PRESIDENT : MASSING Alfred, député de Luganville

PRESENT :

ABSENT :

RETARD :

1. Le Président ouvre la séance.
2. Le Ministre des Travaux publics fait la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

**PROJET DE LOI NO. DE 1995 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS A
VOCATION RELIGIEUSE (ENREGISTREMENT)**

PREMIERE LECTURE (suite)

4. M. REGENVANU Sethy, vice- Premier ministre et ministre des Affaires religieuses, déclare que les commentaires faites par les deux dirigeants de l'Opposition M. KALPOKAS Donald et M. LINI H. Walter portent à confusion et sont hors sujet. Il dénonce les critiques selon que le projet de Loi était contradictoire à la Constitution et souligne que 31 religions différentes jouissent de la liberté de religion à Vanuatu. Il explique que le projet de Loi fera en sorte qu'il y a des dispositions légales pour réglementer l'immatriculation des associations à vocation religieuse et qu'il ne privera pas ou n'interdira pas les religions existantes. Il explique qu'on a enregistré les religions existantes sous la Loi sur les associations à but non lucratif, mais le gouvernement a décidé de fournir une loi distincte pour immatriculer les organisations à vocation religieuse. Il conclut en disant qu'après les travaux préparatoires, on a fait en sorte que les dispositions de ce projet de Loi soient conformes à la Constitution.

5. M. SOPE Barak, député d'Efaté, est de l'opinion que le gouvernement est en train d'exercer un contrôle sur les religions de Vanuatu, particulièrement en voulant nommer un Conservateur des associations à vocation religieuse, dont le rôle est d'immatriculer toutes les religions. Il se plaint que le projet de Loi peut porter préjudice contre les croyances d'une personne vu qu'il permet au Conservateur d'interdire les religions qui ne se sont pas immatriculées et par la même occasion limiter l'implantation de religions à Vanuatu pour établir des églises. Il conclut en disant que la présente a été initiée par les grandes églises existantes pour causer la division à Vanuatu.
6. M. IOLU Abbil, député de Tanna, fait remarquer que le projet de Loi jouera un rôle important dans la vie des ni Vanuatu et pense qu'il serait plus convenable de modifier d'abord les dispositions de la Constitution concernant ce domaine. Il ajoute que seul six, parmi les 30 religions existant à Vanuatu, ont donné leur avis sur le projet de Loi. Il conclut en disant qu'il a peur de voir des émeutes se produire en conséquence de ce projet de Loi.
7. M. CHILIA Meto, député d'Efaté, veut savoir si le Conseil Chrétien de Vanuatu a été consulté sur ce projet de Loi. Il demande quelles seront les conséquences de la présente Loi une fois appliquée et pense qu'elle portera préjudice aux principes chrétiens et aux valeurs mélanésienues. Il conclut que la présente Loi posera des obstacles aux activités des églises une fois qu'on les réglemente.
8. M. HOPA Jack, député d'Ambrym, est de l'opinion que la présente Loi est approuvée, elle ouvrira les portes aux autres religions. Il indique que la liste des associations à vocation religieuses lue par le ministre des Affaires religieuses ne spécifie pas si ce sont toutes des dénominations religieuses ou elle inclut aussi les sectes. Il pense qu'il faut consulter la population de Vanuatu avant la rédaction d'une telle Loi mais qu'il faut protéger les principales religions de Vanuatu.
9. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, accepte les commentaires faits et explique qu'il sera plus convenable que l'Opposition collabore à l'avenir avec le gouvernement pour décider des modifications à apporter à la Constitution. Quant aux dispositions de la Constitution qui stipulent que le pays est un pays chrétien, il pense qu'elles sont trop générales et qu'elles peuvent ouvrir trop de portes dans ce domaine. Il souligne qu'il ne voit aucun inconvénient à vouloir immatriculer une dénomination religieuse mais que le gouvernement ne peut pas permettre uniquement les religions chrétiennes de s'établir à Vanuatu et y interdire les autres. Il n'y a pas d'autre choix pour toutes les religions, sinon de s'immatriculer une fois que la Loi est appliquée. Il défend que son gouvernement ne puisse pas se baser uniquement sur la Constitution. Il reconnaît toutefois que la Constitution prévoit la liberté de culte mais qu'il est nécessaire d'exercer un certain contrôle pour éviter de voir les religions vouées au culte de Satan s'établir à Vanuatu.

10. M. NALO Alfred, président du Parlement, explique que la Commission de Révision de la Constitution existe déjà et qu'il incombe à son Président de convoquer les réunions.
11. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, se soucie des principes de la Loi et dit qu'il s'abstiendra au vote de la Loi. Il se plaint qu'on n'a pas encore pu faire des modifications à la Constitution et que le gouvernement n'a pas consulté les dénominations religieuses existantes avant de rédiger la Loi. Il dit qu'il devrait y avoir plus de consultations entre le gouvernement, les dirigeants religieux, les dirigeants politiques, les femmes et les jeunes sur l'immatriculation des associations à vocation religieuse. La Constitution prévoit la liberté de religion et il est difficile de légiférer contre la Constitution. Il conclut en disant qu'il faut plus de consultations.
12. M. REGENVANU, vice-Premier ministre et ministre des Affaires religieuses, répondant aux commentaires, répond que la plupart sont des opinions personnelles et non publiques. Il explique qu'on a mis au courant le CCV de la rédaction de cette Loi en 1992 et il corrige aussi M. BOULEKONE disant que le gouvernement a consulté 12 dénominations religieuses et les opinions verbales d'autres. Il explique qu'il faut aussi modifier la Constitution comme on doit modifier cette Loi pour la rendre plus meilleure. Il se plaint du manque de compréhension de la Loi de la part des députés de l'Opposition et dit qu'ils se comportent comme étant nouveaux au Parlement.
13. M. SOPE T. Barak, député d'Efaté, explique que les commentaires de l'Opposition sont conformes à leur compréhension après lecture de cette Loi.
14. M. REGENVANU réitère que le texte est clair et concis.
15. M. MOLISA Sela, député de Santo, se dit satisfait d'écouter le débat sur le projet de Loi mais pense que le gouvernement doit d'abord avoir des consultations avec les églises. Il pense en outre qu'il faut d'abord modifier la Constitution avant de modifier cette Loi. Il reconnaît que l'établissement de nouvelles dénominations religieuses a engendré des problèmes et divisions dans le pays. Il dit qu'il n'est pas d'accord avec la définition des associations à vocation religieuse qui ne fait pas apparaître clairement qu'il existe un Dieu. Il annonce que si l'Opposition détient un jour le pouvoir, elle abrogera la Loi. Il dit que la Loi est anti-constitutionnelle du point de vue où le Conservateur peut refuser d'enregistrer une association. Il conclut en disant qu'il ne voit aucune urgence à adopter ladite Loi.
16. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, dit écouter avec intérêt le débat et exprime les mêmes soucis que ceux de l'Opposition mais que le projet de Loi n'enlève pas la liberté de conscience ou de culte. Il ajoute que le projet de Loi a pour objet unique d'immatriculer les dénominations religieuses et de les contrôler afin d'éviter les divisions qui s'ensuivent. Il conclut en disant que le projet de Loi aidera à ramener l'unité de la Nation.

17. M. REGENVANU Sethy, ministre des Affaires religieuses, résume le débat en disant qu'après l'adoption de la Loi, il est demandé à toutes les dénominations religieuses présentes à Vanuatu de s'immatriculer, et qu'aucune disposition de cette Loi n'interdit à toute dénomination de s'immatriculer, sauf si le statut de l'une d'elles est contradictoire avec les Lois de Vanuatu. Il termine en disant que cette Loi apportera le respect aux dénominations religieuses de Vanuatu.
18. La motion portant adoption du projet de Loi en première lecture est approuvée par 25 voix pour et 18 abstentions.

EXAMEN EN COMMISSION

ARTICLE 1 « DEFINITIONS »

19. M. KALPOKAS Donald, Chef de l'Opposition, indique que le mot clé dans le projet de Loi est « *association à vocation religieuse* » et que par conséquent il n'est pas content de sa définition et pense qu'elle peut permettre aux religions sataniques de s'implanter à Vanuatu. Il dit que la définition doit clairement spécifier le mot « *Dieu* » comme on le met sur le symbole de la nation « *Dieu est mon droit* ».
20. M. REGENVANU indique qu'il y a deux amendements à faire à l'article, qui sont la définition du « *Ministre* » et « *Fins religieuses* ».
21. M. LINI H. Walter, député de Pentecôte, se plaint de la définition de l'expression « *fins religieuses* » et pense qu'elle créera plus de conflits entre les différentes religions qui croient un être suprême et celles qui prient un humain.
22. M. BOULEKONE demande si une religion qui adore un humain peut être immatriculée à Vanuatu et demande la différence avec une religion qui adore un être suprême.
23. M. REGENVANU réplique que du moment qu'une association à vocation religieuse satisfait les conditions de l'immatriculation et les exigences de la Constitution, elle peut être immatriculée.
24. M. MOLISA explique que l'expression « *fins religieuses* » que le Ministre vient juste d'ajouter n'était pas dans la Loi cadre et demande des éclaircissements sur les termes « *Association à vocation religieuse* » et « *fins religieuses* » vu qu'ils ne reconnaissent pas Dieu et la Trinité.
25. M. REGENVANU répond que la définition de « *fins religieuses* » ne remplace pas les termes « *association à vocation religieuse* ». Il ajoute que selon les coutumes de Vanuatu, chaque île a son propre synonyme du mot « *Dieu* » et adorent différents éléments qui sont définis par « *fins religieuses* » ou

- « *association à vocation religieuse* ». Il termine en disant que seuls les Chrétiens croient à Dieu et à la Trinité et vu qu'il y a différentes croyances, il a fallu élargir ces définitions.
26. M. NATAPEI Edward Nipake, député des Autres îles isolées du sud, demande des éclaircissements sur les définitions soulevées par ses collègues. Il demande en outre si une association de personnes se forment pour adorer une personne peut se faire immatriculer.
 27. M. REGENVANU réplique que la Constitution prévoit la liberté de culte et de conscience. Toutefois il peut arriver un tel scénario. Il conclut en disant que conformément à la Loi, on peut enregistrer toute association à vocation religieuse nonobstant ses pratiques et croyances.
 28. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, ajoute que l'insertion de la définition de « *fins religieuses* » simplifie les dispositions de la Constitution sur la liberté de culte et de conscience.
 29. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, souligne qu'il n'est plus nécessaire de débattre de l'article 1 vu que l'Opposition a déjà exposé leur position envers la Loi. Il explique que la liberté de culte et de conscience existe avec la Constitution. Il conclut en disant qu'il est important d'adopter cette Loi pour régler les religieuses qui croient en Dieu.
 30. M. SOPE T. Barak, député d'Efaté, soulève un point de forme selon lequel que le Premier ministre fait une déclaration générale alors que le Parlement est en Examen en commission.
 31. Le Premier ministre réplique qu'il parle du dernier paragraphe de l'article 1.
 32. Le Président explique que le Premier ministre est en train d'expliquer les termes « *un être humain ou un être transcendant ou une force ou un pouvoir* » du dernier paragraphe de l'article 1.
 33. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, indique qu'il répondait à une question provenant de l'Opposition sur l'existence de Dieu.
 34. Le Président du Parlement explique qu'un point de forme a été soulevé et qu'il explique les dispositions sur lesquelles le Premier ministre a fait son argument pour répondre à une question posée et il insiste pour que le Premier ministre finisse sa déclaration.
 35. Le Premier ministre se plaint des dérangements dans le débat et demande à l'assemblée si elle peut permettre au gouvernement de terminer sa déclaration.

36. Le Président du Parlement répond que le Premier ministre pourra conclure sa déclaration le jeudi 3 août dans la matinée et ajourne la session à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU**

CINQUIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1995

JEUDI 3 AOUT 1995

PRESENT : M. MASENG Alfred, député d'Ambrym

ABSENT :

RETARD :

1. La séance commence à 8h30.
2. M. HOPA Jack, député d'Ambrym, dit la prière.

**PROJET DE LOI No. DE 1995 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS A
VOCATION RELIGIEUSE (ENREGISTREMENT)**

EXAMEN EN COMMISSION (Suite)

ARTICLE 1 « DEFINITION »

3. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, commente que l'article 1 est simple et souligne la liberté de culte.
4. M. MOLISA Sela, député de Santo, veut savoir que signifie « *fins religieuses* » et si on a remplacé ce terme par Associations à vocation religieuse.
5. M. REGENVANU Sethy, vice- Premier ministre, répond que l'expression « fins religieuses » ne remplace pas « Association à vocation religieuse » et ce dernier est défini bien défini sous l'article.
6. L'article 1 est approuvé au vote.

7. L'article 2 « **Conservateur des associations a vocation religieuse** » est approuvé au vote.

ARTICLE 3 « DEMANDE D'ENREGISTREMENT »

8. M. LINI Walter, député de Pentecôte, commente qu'il n'est pas du devoir du Premier ministre de refuser certaines associations à vocation religieuse de s'établir à moins qu'il soit responsable du Ministère chargé des Affaires religieuses.
9. M. REGENVANU Sethy déclare que le Premier ministre a le pouvoir de prendre des décisions après avoir consulté le Ministre responsable de cette affaire spécialement si la demande est compatible avec la loi.
10. M. LINI Walter est déçu du fait que le Premier ministre ait le pouvoir de refuser certaines associations religieuses de s'établir car le Vanuatu est un pays démocratique et toute association à vocation religieuse peut se faire enregistrer.
11. M. REGENVANU Sethy explique que le Premier ministre ne peut pas interdire à une association à vocation religieuse de s'établir mais il a le pouvoir de refuser son enregistrement après avoir appris par le Ministre responsable que la religion ou l'association concerné n'est pas légale, viole la loi et est inconstitutionnelle.
12. M. LINI Walter n'est pas satisfait avec la réponse du Vice- Premier ministre. Il ajoute que le Ministre responsable peut parfois, de par sa propre croyance, interdire à une association à vocation religieuse de s'établir ou de se former. Mais la Loi doit permettre à toute association à vocation religieuse de se former et s'enregistrer.
13. M. REGENVANU Sethy souligne que le point soulevé par le député de Pentecôte est hors du contexte car le Premier ministre n'a pas l'intention de rejeter un enregistrement basé sur sa propre croyance mais seulement si l'association concernée est inconstitutionnelle.
14. L'article 3 est approuvé au vote.

ARTICLE 4 « REFUS D'ENREGISTRER UNE ASSOCIATION A VOCATION RELIGIEUSE

15. M. SOPE Barak, député de Efaté, déclare qu'on doit supprimer le paragraphe (c) de l'article 4 car plusieurs dirigeants religieux ont été impliqués dans des affaires criminelles mais ils ont changé de vie.
16. M. KALPOKAS Donald, Chef de l'Opposition, accepte qu'on supprime le paragraphe (c) de l'article 4 car il est déformé et humiliant pour les pasteurs qui ont des rapports criminels.

17. M. REGENVANU Sethy suggère qu'il est illégal et pas nécessaire de modifier le paragraphe (c) de l'article 4 car on ne peut pas permettre à un pasteur de s'enregistrer avec des telles infractions mentionnées dans le paragraphe concerné, spécialement s'ils ont fait de faillite et que le gouvernement et la police les supervise de près. Par contre, il incombe aux associations à vocation religieuse de pouvoir choisir des leaders intègres.
18. M. LINI Walter demande si on peut supprimer l'article 4 en entier car il n'y a aucune justification en ce sens.
19. M. MASING Alfred, Président du Parlement, demande à l'assemblée de mettre au vote sur la proposition de M. LINI.
20. La motion pour supprimer l'article 4 en entier est défaite par 25 voix contre et 18 pour.
21. L'article 4 est approuvé au vote.

ARTICLE 5 « ENREGISTREMENT »

22. M. ABIL Iaoulu, député de Tanna, remarque que l'article 5 souligne la pénalité et non pas l'emprisonnement. Il demande ensuite, si on permettra à une association à vocation religieuse de fonctionner si elle refuse de payer sa pénalité pour avoir omis de s'enregistrer.
23. M. REGENVANU Sethy répond qu'il incombe au Tribunal de décider la pénalité à donner à l'association à vocation religieuse et de prendre en conséquence des sanctions envers ladite association.
24. M. NATAPEI Edward, député des îles isolées du sud, se réfère au paragraphe 5(2) et demande si on peut permettre à une association religieuse de s'établir dans tous le pays ou seulement dans un lieu spécifique, une fois qu'elle s'est enregistrée et a obtenu son certificat.
25. M. REGENVANU Sethy explique que une fois qu'une association à vocation religieuse s'est enregistrée légalement, elle peut établir ses antennes religieuses dans les différentes communautés et îles mais cela peut dépendre aussi des autorités des lieux où elle veut s'implanter.
26. M. NATAPEI Edward veut savoir s'il existe une loi pour permettre les négociations même si l'association à vocation religieuse a déjà obtenu un certificat et est permise de s'établir partout pour faire son culte.

27. M. REGENVANU Sethy explique encore que toutes églises qui obtiennent un certificat peuvent se déplacer librement d'un endroit à l'autre mais il est à la discrétion des localités d'accepter ou non certains croyances religieuses.
 28. M. KALPOKAS Donald, demande ce qui adviendra à une association à vocation religieuse immatriculée lorsqu'un membre de son bureau est condamné pour des infractions citées à l'article 4.
 29. M. REGENVANU Sethy confirme que s'il y a des changements de personnel dans une association à vocation religieuse, ladite religion doit renouveler son enregistrement avec les nouveaux membres du bureau.
 30. M. MOLISA Sela, député de Santo, veut savoir si on peut renouveler son certificat annuellement ou l'enregistrement ne se fait qu'une fois.
 31. M. REGENVANU Sethy répond que les religions ou les associations religieuses s'enregistrent une fois jusqu'à la fin de leur existence.
 32. L'article 5 est approuvé au vote.
 33. L'article 6 « **Enregistrement des changements** » est approuvé au vote.
 34. L'article 7 « **Registre des associations à vocation religieuse** » est approuvé au vote.
- ARTICLE 8 « TRESORIER »**
35. M. SOPE Barak, député d'Efaté, propose qu'on supprime l'article 8 en entier car il est hors du contexte.
 36. M. BOULEKONE Vincent accepte la proposition et appuie la motion pour supprimer l'article 8 en entier.
 37. La motion pour supprimer l'article 8 en entier est défaite par 25 voix contre et 17 pour.
 38. L'article 8 est approuvé au vote.
 39. L'article 9 « **Secrétaire** » est approuvé au vote.
 40. L'article 10 « **Annulation de l'enregistrement** » est approuvé au vote.
 41. L'article 11 « **Enquête sur les activités des associations à vocation religieuses** » est approuvé au vote.
 42. L'article 12 « **Fausse déclaration d'enregistrement** » est approuvé au vote.

43. L'article 13 « **Inspection du registre** » est approuvé au vote.

ARTICLE 14 « EXEMPTIONS »

44. M. MOLISA Sela, demande pourquoi le Ministre concerné a la discrétion d'exempter une association ou un groupe religieux.
45. M. REGENVANU Sethy répond que les associations religieuses telles que le VCC sont légales et ne sont pas obligés de faire des enregistrements etc. Depuis, toutes les religions qui se forment sont déjà enregistrées au bureau de l'Etat civil. Cependant, si on trouve une de ces religions illégales, le Ministre responsable a le pouvoir d'en interdire l'enregistrement.
46. L'article 14 est approuvé au vote.
47. L'article 15 « **Règlements** » est approuvé au vote.
48. L'article 16 « **Entrée en vigueur** » est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

49. M. REGENVANU Sethy, Vice- Premier ministre, propose que le projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
50. La motion portant approbation du projet de loi en deuxième lecture est approuvée par 25 voix contre 17.

PROJET DE LOI No. DE 1995 SUR LES DIFFERENDS DU TRAVAIL (MODIFICATION)

PREMIERE LECTURE

51. M. NAKO Charlie, ministre de l'Intérieur et député de Tanna, présente le projet de loi, en explique les motifs et en propose l'examen en première lecture.
52. M. MOLISA Sela, député de Santo, déclare que le Vanuatu est un pays qui fait face toujours aux problèmes de grève. Les ouvriers qui ont travaillé pendant le condominium franco-britannique n'ont pas apprécié les conditions du travail en vigueur alors. C'est pourquoi, après l'indépendance, on a essayé d'améliorer les conditions de travail afin de satisfaire les travailleurs et pour faire en sorte qu'on ne les traite pas comme des esclaves.
53. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, dit que le gouvernement et l'Opposition doivent créer une loi qui permette aux travailleurs de manifester à une grève légale pour protéger ce qu'ils pensent être juste pour eux.

54. M. SOPE Barak dit ne pas soutenir l'opinion du gouvernement en ce qui concerne la loi en question et explique que le gouvernement a omis de suivre le procédure avant que la grève ne se passe et cela juste, pour résoudre les problèmes du gouvernement et non pas les plaintes des ouvriers.
55. M. LINI Walter déclare aussi ne pas soutenir la loi.
56. M. NAKO Charley, ministre de l'Intérieur, déclare que le Vanuatu est composé de plusieurs îles où fonctionnent plusieurs entreprises. Il est par conséquent raisonnable d'exiger un préavis de grève de trente (30) jours.
57. La motion portant approbation du projet de Loi en première lecture est approuvée par 25 voix contre 17.

EXAMEN EN COMMISSION

58. L'article 1 « **Modification du Titre V du CAP. 162.** » est approuvé au vote.
59. L'article 2 « **Entrée en vigueur** » est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

60. M. NAKO Charlie, ministre de l'Intérieur propose que le projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
61. La motion portant approbation du projet de loi en deuxième lecture est approuvée par 25 voix contre 17.

PROJET DE LOI No. 11 DE 1995 RELATIVE AUX COMMUNES (MODIFICATION)

PREMIERE LECTURE

62. M. NAKO Charlie, ministre de l'Intérieur, présente le projet de loi, en explique les motifs et en propose l'examen en première lecture.
63. M. MOLISA Sela, député de Santo, explique que chaque municipalité doit avoir ses propres agents pour faire appliquer les arrêtés municipaux de son Conseil. Il demande si les nouveaux agents du Conseil pourront améliorer la situation vu qu'ils n'ont pas le droit de faire une arrestation ou de faire des enquêtes. Il déclare que le recrutement des nouveaux agents municipaux créera une charge financière supplémentaire. La municipalité doit seulement consulter la police pour les problèmes sérieux. Il ajoute qu'avec les problèmes financiers actuels auxquels fait face la municipalité, les taxes seront augmentées afin de faire rentrer des recettes pour couvrir le salaire des nouveaux employés.

64. M. LINI Walter soutient l'idée d'avoir des agents municipaux mais se dit soucier de la charge financière dont fera face la municipalité. Il demande au Ministre si l'entrée en vigueur de la loi sera rétroactive ou le jour de la publication dans le journal officiel.
65. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, fait savoir à l'assemblée qu'actuellement, on n'a pas encore formé une police municipale, mais on a seulement quelques policiers qui assistent aux municipalités.
66. M. NAKO Charley, ministre de l'Intérieur, souligne que dans le monde d'aujourd'hui, toutes les villes forment des unités administratives pour faire appliquer les lois et les différentes tâches dans la ville. Il est donc temps pour le Vanuatu de s'organiser et rendre de bons services à ceux qui vivent dans les zones urbaines.
67. La motion portant approbation du projet de loi en première lecture, est approuvée par 29 voix contre 13.

EXAMEN EN COMMISSION

ARTICLE 1 « MODIFICATION DU TITRE V DU CAP. 162 »

68. M. NATAPEI Edward, député des autres îles du Sud, se réfère à l'article 1.19A) et 2(a) et demande si les arrêtés municipaux en vigueur sont rédigés par des avocats ou pas.
69. M. NAKO, ministre de l'Intérieur, répond que la plupart de ces lois sont rédigées par le Conseiller légal de la municipalité.
70. L'article 1 est approuvé au vote.
71. L'article 2 « **Entrée en vigueur** » est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

72. M. NAKO Charley, ministre de l'Intérieur, remercie les députés pour leurs questions et remarques et propose que le projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
73. La motion portant approbation du projet de loi en deuxième lecture, est approuvée par 29 voix contre 13.

PROJET DE LOI N° DE 1995 SUR LE REGROUPEMENT DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION (MODIFICATION)

PREMIERE LECTURE

74. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, présente le projet de loi, en explique les motifs et en propose l'examen en première lecture.
75. M. MOLISA Sela, député de Santo, se plaint que la décision du d'encourager les gens du pays à utiliser le matériel préfabriqué fera préjudices aux hommes d'affaires du pays qui produisent plusieurs de leurs produits à partir de matériaux locaux tels que le bois, le corail et le sable. Il déclare que cette décision causera beaucoup de pertes en particulier aux bois d'œuvre et aux entreprises de bâtiment car actuellement, le Vanuatu n'exporte plus de bois d'œuvre à l'étranger. Le bois d'œuvre est seulement vendu à l'intérieur du pays et lorsqu'on utilisera de plus en plus du matériel préfabriqué, la consommation du bois d'œuvre tombera en faillite.
76. M. SOPE Barak demande pourquoi les prix des marchandises restent toujours élevés alors qu'on a réduit les droits de douanes à l'importation. Il demande au Ministre responsable si le gouvernement a essayé de se renseigner ou s'est assuré que les prix des marchandises importés sont raisonnables et réduits sinon des magasins tireront doubles profits.
77. M. CHILIA Meto, député d'Efaté, demande au Ministre responsable ce qui adviendra des entreprises spécialisées dans le bois d'œuvre lorsqu'on introduira le matériel préfabriqué et si c'est une bonne option pour les ni-Vanuatu. Il dit que ce sera un très grand souci pour les industries d'abattage vu que le gouvernement a interdit l'exportation de billes de bois ce qui est déjà une grande perte. En outre, si elles ont des difficultés à vendre leurs produits localement, elles seront obligées de fermer leurs portes.
78. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, déclare en ce qui concerne les prix des marchandises importées, il est du devoir de la Division de l'Index des Prix de se renseigner et faire en sorte que les prix des marchandises sont fixés de manière raisonnable en tenant compte de la réduction des droits de douane à l'importation. La Division de l'Index des Prix travaille selon un accord signé afin d'assurer que les hommes d'affaires vendent leurs marchandises à des prix raisonnables et que certains ne doivent pas tirer plus de profits que d'autres. Quant aux bâtiments préfabriqués, il déclare qu'ils feront préjudices à nos industries à bois d'œuvre, par contre l'avantage de cela, il est moins cher, abordable par les ni-Vanuatu qui ont un salaire maigre. Il ajoute qu'aujourd'hui, une maison concrète avec trois (3) chambres à coucher, coûte 11 millions de vatu alors qu'une maison préfabriquée, faite aussi pour résister aux cyclones et tremblements de terres, avec trois

chambres à coucher coûte seulement 5 millions de vatu. Il recommande que les maisons préfabriquées sont plus confortables et moins chères et elles aideront les gens du pays à améliorer leur mode de vie. Il se plaint aussi du prix coûteux des bières importées vu qu'il décourage non pas seulement les gens du pays mais aussi les touristes qui peuvent acheter la bière à 1,40 dollars d'où ils viennent, alors qu'ici elle coûte 500 vatu dans les hôtels. Il dit qu'on a renvoyé quatre (4) conteneurs en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Kiribati car on ne pouvait pas les vendre. Il suggère que le gouvernement n'a pas d'autres choix à faire mais de réduire le droit de douane à l'importation des bières importées pour qu'on puisse les vendre à des prix abordables.

79. M. LINI Walter LINI indique qu'il est contre les principes de la loi car le gouvernement ne sait pas mettre en ordre ses affaires, ce qui fait que ses décisions prennent du temps pour se réaliser. Il se plaint que les prix des marchandises ne sont jamais stables.
80. La motion portant approbation du projet de loi en première lecture est approuvée par 25 voix contre 17.

EXAMEN EN COMMISSION

81. L'article 1 « **Modification de l'Annexe I du chapitre (CAP 91)** » est approuvé au vote.
82. L'article 2 « **Entrée en vigueur** » est approuvée au vote.

DEUXIEME LECTURE

83. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, propose que le projet de loi soit une deuxième fois et approuvé.
84. La motion portant approbation du projet de loi en deuxième lecture est approuvée par 25 voix contre 17.

LOI No. 13 DE 1995 SUR LA BIÈRE (MODIFICATION)

PREMIERE LECTURE

85. M. JIMMY Willie, ministre des Finances, présente le projet de loi, en explique les motifs et en propose l'examen en première lecture.
86. M. LINI Walter déclare que le Parti National Unifié (NUP) soutiendra la loi. Il demande ensuite quel est pourcentage actuel des buveurs de bière du point de vue des touristes et des Ni-Vanuatu. Il pense que le nombre des consommateurs des bières a baissé. Il déclare qu'on a deux raisons qui expliquent la situation ; la

- première c'est que le nombre des consommateurs du kava a augmenté et la deuxième c'est le problème du salaire minimum des ni-Vanuatu.
87. M. JIMMY Willie répond qu'il ne connaît pas les statistiques sur le pourcentage de la consommation de la bière car il est collecteur d'impôts et s'intéresse seulement aux revenus collectés des industries de la bière.
88. M. ABBIL Iolu, député de Tanna, demande au Ministre responsable concernant la consommation et la production de la bière locale Tusker si elle est rentable par rapport à la bière importée qui n'est pas bien vendue en ce moment.
89. M. JIMMY Willie répond que notre brasserie locale n'est pas très rentable car elle ne produit pas assez pour satisfaire les demandes locales vu qu'il ne tire profit que d'un marché à faible densité.
90. La motion portant approbation du projet de loi en première lecture, est approuvée par 25 voix contre 17.

EXAMEN EN COMMISSION

91. L'article 1 « **Modification de l'Annexe 1 de la Loi No. 53 de 1995** » est approuvé au vote.
92. L'article 2 « **Entrée en vigueur** » est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

93. M. JIMMY Willie, ministre des Fiances, propose que le projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
94. La motion portant approbation du projet de loi en deuxième fois est approuvée par 25 voix contre 17.

PROJET DE LOI 14 DE 1995 RELATIF A LA FONCTION DE MEDIATEUR

95. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, présente le projet de loi, en explique les motifs et en propose l'examen en première lecture.
96. M. KALPOKAS Donald, Chef de l'Opposition, est satisfait du fait qu'on a introduit ladite loi au Parlement pour la première fois même s'il existe différentes opinions sur la nomination et le rôle du médiateur. Cependant, il se dit être déçu du fait que le gouvernement a pris du temps pour nommer le médiateur qui jouera le rôle d'un commissaire pour faire des enquêtes. Il ajoute qu'on doit permettre au médiateur de prendre des décisions sur toutes les enquêtes demandées, au lieu de

laisser à un autre corps de prendre les décisions finales en se référant aux rapports du médiateur.

97. M. LINI Walter est satisfait du fait qu'on a enfin soumis la loi au Parlement pour être étudiée car il estime qu'il n'est pas efficace pour un Président, qui est considéré comme le Symbole de l'unité, de se charger des responsabilités qui doivent être entreprises par le Médiateur. Un bon exemple de la situation est le fait que le Président a dû des enquêtes sur des cas sérieux à Vanuatu.
98. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, confirme qu'on a rédigée la loi sur le modèle de celle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, excepté quelques changements dans certains articles afin de l'adapter à notre environnement de travail et à notre Constitution. Cependant, la loi ne peut pas être parfaite comme on l'exige mais après son adoption au Parlement, elle permettra déjà au Médiateur d'exercer ses droits et faire enquête sur les problèmes actuels du pays. Il ajoute que le médiateur ne joue pas seulement le rôle d'un Commissaire d'enquête car il a le pouvoir des affaires au Tribunal s'il estime que le tribunal doit statuer sur elles pour une décision finale.
99. La séance est ajournée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU**

CINQUIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1995

VENDREDI 4 AOUT 1995

PRESIDENT : MASSING Alfred, député de Luganville

PRESENT :

ABSENT :

RETARD :

1. M. TAMATA James dit la prière.
2. Le Président annonce l'ordre du jour.

**PROJET DE LOI NO. DE 1995 RELATIVE A LA FONCTION DU
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU**

PREMIERE LECTURE (suite)

3. M. CARLOT Maxime, Premier ministre et député de Port-Vila, continue de répondre aux questions des députés la veille sur le bureau du Médiateur à pourvoir et explique qu'il manque d'espace pour abriter le bureau mais que le gouvernement a déjà trouvé un bureau bien en vue du public pour l'y loger. En ce qui concerne le logement de fonction pour le Médiateur auquel il a droit, on lui a proposé soit d'habiter dans sa résidence et toucher l'indemnité de logement soit de lui fournir un logement de fonction et qu'il n'a pas encore pris de décision à cet égard. Quant au budget de son Bureau, les fonds prévus ne sont pas suffisants pour les besoins du bureau et les salaires du personnel demandé. Mais le gouvernement a déjà décidé de lui fournir un budget supplémentaire pour qu'il puisse remplir convenablement ses fonctions et devoirs. Il existe une bonne coopération entre le Bureau du médiateur de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et notre bureau de Vanuatu et ce premier a accepté de former trois membres du personnel du bureau vanuatuan pour les rendre compétents dans ce domaine pour

aider le Médiateur à remplir convenablement ses devoirs et fonctions. Il se dit satisfait qu'il existe deux types de formation : francophone et anglophone pour les futurs membres de personnel du bureau du Médiateur. Il conclut en disant qu'il ne croit pas qu'il soit utile de demander les détails sur la gestion matérielle du bureau mais qu'il essayera de répondre quand même si on le lui demande.

4. M. RENGENVANU Sethy, vice-Premier ministre et ministre de la Culture, explique qu'il est très important de débattre des principes de la Loi car c'est une première pour le pays d'avoir un Médiateur et qu'elle doit obligatoirement avoir tout le soutien des députés du Parlement. L'établissement du Bureau du Médiateur est une exigence importante de la Constitution de la République de Vanuatu. Il indique que la Constitution ne prévoit que la nomination d'un Médiateur, mais ne prévoit pas comment il assumera ses fonctions et la présente Loi est là pour combler ce vide. Il remercie aussi le gouvernement et le Médiateur de la PNG pour leur assistance à la formation de ce bureau et à la formation de son personnel. Le pays n'a jamais de Médiateur jusqu'à nos jours et par conséquent on acquerra l'expérience en ce domaine sur le tas. Cette Loi ne pourra peut-être pas couvrir tous les domaines, mais selon le point de vue du gouvernement, ses dispositions couvrent déjà les domaines importants. Elle n'habilite pas le Médiateur à poursuivre en justice toute affaire mais habilite le Médiateur à recevoir les plaintes, même contre le gouvernement. Et il est de la responsabilité du Médiateur de publier ces plaintes sous forme de rapport et le mettre à la disposition du public. Toute personne qui croit qu'on a violé un de ses droits, que ce soit de la part du gouvernement ou de tout individu, il est de la responsabilité du Médiateur de poursuivre la partie lui causant préjudice en justice. Le travail de poursuite en justice incombe au Procureur général. Il conclut en disant que le Bureau du Médiateur doit avoir la confiance du public pour remplir convenablement ses fonctions et la personnalité du Médiateur est très importante pour remplir cette mission.
5. M. MOLISA Sela, député de Santo, indique que cette Loi à débattre est une loi très importante après 15 ans d'indépendance et en remercie le gouvernement. Les articles 61 à 65 de la Constitution stipulent la nomination et les fonctions du Médiateur. Les articles 66 à 68 de la Constitution régissent le code de conduite des dirigeants de Vanuatu, c'est-à-dire, le président de la République, le Premier ministre, les Ministres, les députés, et tel que stipulé par la Loi les fonctionnaires et employés des organismes publics et d'autres agences (employés des Conseils provinciaux et municipaux). Il s'exprime déçu de la manière dont est rédigé le projet de Loi. Même si la Loi permet à toute personne se plaindre contre l'administration pour préjudice, le Code de conduite (articles 66, 67, 68 de la Constitution) devrait faire l'objet d'une Loi distincte. L'article 68 de la Constitution stipule que le Parlement établira les conditions légales du code de conduite des dirigeants et la présente Loi ne contient qu'un article qui prévoit le code de conduite des dirigeants et c'est insuffisant. Puisqu'une fois qu'une enquête est faite, la Loi prescrit que le Médiateur peut en faire un rapport et le soumettre à l'autorité compétente, cad. le Bureau du Premier ministre, le Chef de

service ou le Procureur général mais ne prévoit pas de mesures disciplinaires ou sanctions envers tout contrevenant. Il faut remplir ce fossé. Le deuxième sur lequel le député n'est pas d'accord est le fait qu'on ne peut pas faire enquête sur le Président de la République alors qu'on peut en faire sur les députés et Ministres et les membres du service judiciaire. Personne n'est au-dessus de la loi, même pour le président de la République de Vanuatu. Il n'est pas aussi d'accord que le Président puisse enquêter sur les membres du service judiciaire, vu qu'il est le symbole d'unité selon la Constitution. On lui donne un pouvoir exécutif. Il conclut en disant qu'il est préférable de lui permettre de nommer une Commission pour remplir cette responsabilité.

6. M. VOHOR Serge, ministre des Affaires économiques et député de Santo, parle en soutien aux principes du projet de Loi et félicite le gouvernement pour faire passer cette loi après quatorze ans d'indépendance. Il est très important d'établir le bureau pour qu'à la longue, le bureau puisse acquérir plus d'expérience dans la matière. Même si la Loi ne tient pas compte de tous les domaines, il faut commencer quelque part. En ce qui concerne le code de conduite, il est vrai qu'il faut plus de législation à cet égard, mais qu'une fois que le bureau du Médiateur est bien établi, on pourra considérer ce manque. Quant à la responsabilité du président de la République de faire enquête sur les membres du Service judiciaire, il croit qu'il ne remplira pas lui-même ce devoir, mais par un intermédiaire. Si nous donnons cette responsabilité au gouvernement, elle pourra faire l'objet d'influence politique. Mais les députés, et même l'Opposition, doivent être satisfaits car les précédents gouvernements n'ont pas réussi à faire rédiger cette Loi et c'est une nouvelle expérience. M. VOHOR termine en disant qu'il croit qu'à l'avenir on peut légiférer plus sur le code de conduite des dirigeants et que le projet de Loi tel qu'il est, est déjà un début.
7. M. TAHI Onneyn, député d'Ambaé, remercie le gouvernement pour avoir fait rédiger un tel projet de Loi et indique que le gouvernement reconnaît l'importance d'avoir un Médiateur après 14 ans d'indépendance. Il dit écouter avec intérêt les débats et les interventions de l'Opposition, mais qu'il n'est pas d'accord avec eux. La Constitution a été rédigée avant l'indépendance, et s'il faut y apporter des modifications, il est grand temps. Mais il est injuste de critiquer le gouvernement pour cette Loi alors qu'on sait qu'il donnera beaucoup d'avantages aux ni-Vanuatu. Rien ne peut être parfait à son début, mais avec le temps, on améliorera avec la collaboration du Bureau de la PNG. Il conclut en disant qu'il croit qu'il faut donner tout le soutien à l'adoption de cette Loi, vu que les gouvernements d'alors ont omis de la faire rédiger.
8. M. SOPE Barak Tame, député d'Efaté, dit que le projet de Loi est important pour le pays mais que l'Opposition s'abstiendra au cours du vote en première lecture. Une telle Loi vient au moment importun parce qu'il y a beaucoup plus de corruption et abus. Il soutient ses collègues pour dire que le code de conduite doit faire l'objet d'un texte législatif distinct. Il se dit satisfait de la disposition qui prévoit d'enquêter sur tout dirigeant pour ses abus lors de son service même s'il

- ne l'est plus. La loi ne donne pas de dispositions claires sur l'action à prendre par le Médiateur après la complétion d'un rapport. Il termine en disant qu'il est convenable de préciser que lorsque le Médiateur trouve qu'une infraction pénale a été commise, il doit demander au Procureur général de poursuivre l'affaire en justice.
9. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, explique qu'à partir de l'approbation de la Loi, les dirigeants du pays devront se conduire convenablement et en remercie tous les dirigeants existants comme anciens pour faire rédiger une telle Loi. Il remercie aussi le gouvernement. L'Opposition a toujours quelques soucis sur le suivi des rapports vu qu'il y a déjà eu des cas d'abus dont n'a fait suite aucune action.
 10. Le Premier ministre soulève un point d'ordre pour demander au député de ne pas discuter en dehors des principes du projet de Loi.
 11. M. BOULEKONE ajoute que la Loi ne couvre pas le suivi des rapports.
 12. Le Président demande à M. BOULEKONE de revenir sur les principes de la Loi.
 13. M. BOULEKONE réitère son souci soulevé plus haut.
 14. M. JIMMY Willy, ministre des Finances et député de Port-Vila, remercie aussi le gouvernement de la PNG pour son aide à l'établissement de la loi. Il ajoute que la Loi est convenable comme elle l'est et qu'il ne croit pas qu'il faut une Loi distincte pour le code de conduite. Il ajoute qu'il n'est pas d'accord avec l'argument de l'Opposition selon lequel ce projet de Loi vient en temps opportun. Si cette Loi existait quelques années plus tôt, les députés de l'Opposition seraient toujours au gouvernement aujourd'hui. Le peuple s'est plaint et ne leur a plus donné sa confiance lors des dernières élections. Il dit que l'argument selon lequel personne n'est au-dessus de la loi en ce qui concerne l'immunité du président de la République de faire l'objet d'une enquête n'est pas raisonnable parce qu'il faut au moins une autorité pour dire ce qui juste et injuste. Il conclut qu'il est regrettable de voir l'Opposition s'abstenir au vote des principes de la Loi et remercie le parti NUP pour son soutien au projet de Loi.
 15. Le Premier ministre M. CARLOT Maxime explique que si l'Opposition veut s'abstenir au vote, elle en a le droit et apprécie les remerciements des députés envers le gouvernement pour la rédaction de cette Loi. Ces remerciements encouragent le gouvernement à développer plus ce domaine qui manque encore d'infrastructures nécessaires pour mieux servir la population. Le gouvernement veut vite établir le bureau du Médiateur pour servir le citoyen simple de Vanuatu. Les députés montrent par leurs débats qu'ils ont peur du Médiateur mais lorsqu'on veut la justice, il faut une autorité qui fasse autorité en dehors des tribunaux et c'est la fonction du Médiateur. Il faut féliciter l'Attorney général, le Médiateur actuel, le Président de la République pour nommer ce Médiateur. On

accuse le Médiateur actuel d'être sous l'influence d'un certain parti, mais ce n'est pas vrai. Il dit être satisfait que même avec les différends entre partis et dirigeants, lorsqu'il faut servir la nation, on le fait ensemble. A l'avenir le Premier ministre ou le Chef de l'Opposition qui fait l'objet d'une enquête doit se plier à l'obligation de répondre aux questions du Médiateur et il n'y a pas à en avoir peur. Il dit être conscient que son gouvernement va être le premier client du Médiateur mais qu'il a informé son cabinet de se soumettre sans objection à toute demande d'enquête du Médiateur. Merci au gouvernement, au Médiateur de la PNG pour leur assistance. On est en train de rédiger la Loi sur le Code de conduite des dirigeants qui réglementera ce domaine. Il pense qu'il n'est pas convenable de s'abstenir au vote de la Loi simplement parce que les partis se critiquent entre eux au Parlement. La réalité est que les précédents gouvernements n'ont pas nommé ou voulu nommer un Médiateur. Il faut peut-être légiférer sur la fonction du Président de la République pour mieux détailler ses pouvoirs et devoirs car actuellement il n'y a rien. C'est la même chose pour la présente Loi. Mais tout au long des ans, on développera cette législation pour couvrir les manques. L'Opposition parle de beaucoup de correction mais sur la base de rumeurs mais non de rapport. C'est la responsabilité du Médiateur de faire des rapports pour prouver les sanctions à appliquer aux dirigeants. En ce qui concerne un espace pour abriter le bureau du Médiateur, le gouvernement a choisi le bâtiment Phoenix et le Conseil des Ministres a approuvé un budget supplémentaire de 6 millions de vatu pour aménager le bureau et recruter du personnel pour que le Médiateur puisse remplir son devoir. Les avocats de la PNG vont continuer à aider le Médiateur pour établir le domaine de juridiction du Médiateur. Le bureau du Médiateur est comme un hôpital où les ni-Vanuatu vont se plaindre contre nous. Il conclut en demandant aux députés de montrer qu'ils sont d'accord les principes de la Loi et qu'on aura bientôt une Loi sur le Code de conduite et peut-être aussi pour le président de la République.

16. La motion portant adoption du projet de Loi en première lecture est approuvée par 29 voix pour et 14 abstentions.

EXAMEN EN COMMISSION

ARTICLE 1 « DEFINITIONS »

17. M. CHILIA Jimmy Meto, député d'Efaté, demande pourquoi le format de l'article 1 de la version anglaise est différent de celui de la version française.
18. Le Premier ministre explique qu'il y a une différence en ce qui concerne le mot « Deputy Leader of Opposition » qui est « Chef de l'Opposition » dans le texte français et ajoute qu'il demandera avis juridique auprès de l'Attorney général pour expliquer s'il y a une erreur et en informera l'assemblée plus tard.
19. Le Président demande au Premier ministre de le faire avant de pouvoir débattre et prendre le vote sur l'article.

20. Le Premier ministre demande au Président de suspendre la séance pour le faire.
21. Le Président accepte de suspendre le Parlement.
22. M. ABBIL Iolu, député de Tanna, veut des éclaircissements sur cette suspension de séance.
23. Le Président répond que c'est pour vérifier que les deux versions sont correctes comme elles sont. Il suspend la séance.
24. Le Premier ministre explique que les mots à définir sont cités par ordre alphabétique et les traductions ne commencent pas toujours par la même lettre ce qui fait que l'ordre de citation est différent. La traduction est correcte. Il y a une correction dans la deuxième page, version française, où il faut remplacer le chiffre « 64 » par le chiffre « 66 ». Il donne d'autres corrections mineures.
25. L'article 1 est approuvé au vote.
26. L'article 2 « **Utilisation du genre masculin** » est approuvé au vote.
27. L'article 3 « **Application des lois** » est approuvé au vote.
28. L'article 4 « **Pouvoirs supplémentaires du médiateur** » est approuvé au vote.
29. L'article 5 « **Qualifications requises pour le poste** » est approuvé au vote.

ARTICLE 6 « CONDITION D'EMPLOI »

30. M. NATAPEI Edward Nipake, député des autres îles du sud, demande si le salaire du Médiateur sera dans les environs de 875.000 vatu comme celui d'un juge de la Cour suprême.
31. Le Premier ministre répond qu'il ne peut pas donner de précisions sur ce chiffre.
32. M. KALPOKAS Donald, Chef de l'Opposition, demande si le salaire du Médiateur sera réglementé par la Loi sur les salaires des dignitaires d'Etat (Official Salaries Act) ou sera régi de manière distincte.
33. Le Premier ministre répond qu'il croit qu'il se peut que le salaire du Médiateur ne soit pas régi par le Loi sur le salaire de dignitaire d'Etat mais fasse l'objet d'une législation distincte. Il explique qu'en ce qui concerne le salaire des dignitaires d'Etat, le Premier ministre fait les décisions et les fait endosser par le Conseil des Ministres. Ici la Loi donne le pouvoir au Président de la République de décider du salaire du Médiateur et si l'Attorney général le permet, il peut être régi par un autre texte législatif.

34. L'article 6 est approuvé au vote.
35. L'article 7 « **Renouvellement du Mandat du Médiateur** » est approuvé au vote.

ARTICLE 8 « CONDITIONS SPECIALES D'EMPLOI DU MEDIEATEUR »

36. M. CHILIA Meto Jimmy, député d'Efaté, se référant au paragraphe b) de l'article 8 qui interdit au Médiateur d'avoir un commerce ou des intérêts dans un commerce et met en doute l'intégrité du Médiateur actuellement en poste qui possède un commerce.
37. Le Premier ministre répond qu'il reconnaît l'importance de cette exigence et dit qu'il est du devoir du Médiateur de faire une déclaration sur ses intérêts dans tout commerce et de se conformer à cette disposition de la Loi.
38. M. HOPA Jack Tugen, député d'Ambrym, se référant toujours au paragraphe b) demande si le Premier ministre peut confirmer que le Médiateur peut être aussi membre d'une organisation parapublique.
39. Le Premier ministre indique qu'il va seulement lire le paragraphe b) dans les deux langues pour mettre plus de lumière sur ses dispositions et le fait et donne les explications qui s'imposent.
40. La séance suspendue à 11h30, reprend à 14h00.
41. L'article 8 est approuvé au vote.

ARTICLE 9 « REALISATION DU CONTRAT »

42. M. CHILIA Meto Jimmy, député d'Efaté, veut savoir si le préavis de démission de six mois applicable au Médiateur est pour permettre au gouvernement de trouver quelqu'un pour le remplacer.
43. Le Premier ministre reconnaît que c'est un délai de préavis assez long parce que la procédure pour nommer un autre Médiateur est compliquée et pour permettre assez de temps au gouvernement pour s'y conformer conformément à la Loi.
44. L'article 9 est approuvé au vote.

ARTICLE 10 « DEPART A LA RETRAITE »

45. M. LINI H. Walter, député de Pentecôte, lit l'article et demande pourquoi une personne ayant plus de 65 ans ne peut pas occuper le poste du Médiateur.

46. Le Premier ministre explique que normalement, l'âge de la retraite est de 55 ans et qu'ici, on donne le privilège d'avoir la retraite à 65 ans. Il ajoute que selon l'opinion du gouvernement, c'est l'âge raisonnable pour prendre la retraite.
47. L'article 10 est approuvé au vote.
48. L'article 11 « **Médiateur par intérim** » est approuvé au vote.
49. L'article 12 « **Déclaration de prise de fonction officielle** » est approuvé au vote.
50. L'article 13 « **Généralités** » est approuvé au vote.

ARTICLE 14 « FONCTIONS DU MEDIATEUR »

51. M. IOLU Abbil, député de Tanna, se référant à l'alinéa b) du paragraphe 2 et demande des éclaircissements sur le terme anglais « *Chairman* » de gouvernement local alors qu'on en a plus aujourd'hui car ils sont remplacés par de Président de Conseil provincial.
52. Le Premier ministre répond qu'on devrait entendre « *Chairman* » comme Président d'un conseil provincial et ajoute que les rédacteurs, ayant l'habitude d'utiliser « *chairman* » ont du mal à s'adapter au changement.
53. M. REGENVANU Sethy, ministre de la Justice et de la Culture, indique que le terme est correct puisqu'il est utilisé dans la Loi sur la Décentralisation.
54. Le Premier ministre soutient les propos de son collègue.
55. M. KALPOKAS Donald, Chef de l'Opposition, réitère la question de M. IOLU disant selon que le mot « *chairman* » ne peut pas être traduit par « *Président* ». Il demande plus de clarté sur ce point.
56. Le Premier ministre indique que l'emploi du terme est convenable comme il l'est.
57. M. LINI Walter Hayde, député de Pentecôte, se référant au paragraphe 4) et ajoute qu'il n'est pas d'accord avec ses dispositions et que lui et son groupe s'abstiendront de voter en faveur de la Loi en conséquence. Le poste du Président de la République doit aussi être régi par le Code de conduite. Il ajoute que selon son point de vue, il faut aussi modifier la Constitution si c'est nécessaire pour faire en sorte que le poste du président de la République soit aussi sujet au Code de conduite.
58. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, se référant au paragraphe 4 (alinéa a) et demande des éclaircissements sur l'exemption du président de la République en ce qui concerne toute enquête du Médiateur alors que la Constitution (article 66) stipule clairement que le Président est sujet au code de

conduite. En ce qui concerne, la dernière décision du Parlement de voter un empêchement contre le Président pour le contraindre à démissionner vu qu'il n'y avait pas de Médiateur en cette période pour le faire, il ajoute que cet article ne lui donne pas non plus le pouvoir d'enquêter sur la personne du président de la République. Il veut plus de clarté sur ce point.

59. Le Premier ministre répond que le point souligné par M. BOULEKONE est très important et qu'il sera peut-être nécessaire de consulter l'Attorney général pour avoir un avis légal. L'article parle de deux dirigeants et comme c'est le Président qui nomme le Médiateur, ce dernier ne peut pas faire enquête sur son supérieur. La Constitution stipule clairement comment on peut faire démissionner le Président de la République pour inconduite. Il dit que le souci qu'il a soulevé plus tôt est la qualification d'«inconduite» pour confirmer un vote d'empêchement contre le Président de la République. Mais il faut quand même penser à prendre les dispositions nécessaires pour traiter de cette matière à l'avenir.
60. M. BOULEKONE remercie le Premier ministre pour sa réponse et se référant à l'alinéa b) du paragraphe 4) et indique que le Président peut donc enquêter sur la personne du Médiateur et des membres du Service judiciaire. Il explique qu'il sera difficile au président de faire une enquête sur les membres du Service judiciaire mais peut-être une Commission de la Magistrature au sein du Service judiciaire pour contrôler leur éthique. Le système judiciaire a toute l'infrastructure nécessaire pour s'occuper convenablement de tout jugement comme la procédure de défense et celle en appel pour réparer toute erreur.
61. M. REGENVANU Sethy, ministre de la Justice, explique que les membres du Service judiciaire (juges) sont nommés par le président de la République.
62. M. IOLU Abbil, député de Tanna, demande si l'article est à présent clair pour l'assemblée passe au vote de l'article, sinon il devra demander l'avis légal de l'Attorney général.
63. Le Premier ministre répond que M. REGENVANU a déjà éclairci plus haut. Mais il n'y a pas d'autres voies en ce moment.
64. L'article 14 est adopté au vote.
65. L'article 15 « **Delegation des pouvoirs** » est adopté au vote.
66. L'article 16 « **Procédures du Médiateur** » est adopté au vote.
67. L'article 17 « **Preuves** » est adopté au vote.
68. L'article 18 « **Application de la Loi no. 15 de 1980 relative aux secrets d'Etat** » est approuvé au vote.

69. L'article 19 « **Obligation pour le Médiateur et ses employés de maintenir le secret** » est approuvé au vote.
70. L'article 20 « **Confidentialité et peines prévues** » est adopté au vote.
71. L'article 21 « **Mandat de perquisition, etc.** » est adopté au vote.
72. L'article 22 « **Procédure à suivre après enquête** » est adopté au vote.

ARTICLE 23 « PROCEDURE A SUIVRE APRES ENQUETE EN VERTU DU TITRE 10 DE LA CONSTITUTION »

73. M. SOPE Barak Tame, député d'Efaté, demande ce qui se passera après qu'un rapport a été fait sur une enquête et s'il y aura des sanctions contre toute personne qui a fait l'objet d'inconduite.
74. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, se référant au paragraphe 1), demande si ce n'est pas convenable de soumettre une copie de rapport concernant un fonctionnaire, ministre ou un député au Parlement puisque c'est le Parlement qui élit le gouvernement. Il demande en outre à quelle autorité compétente sera soumis un rapport d'enquête sur le Premier ministre.
75. Le Premier ministre M. CARLOT Maxime répond que la justice se fera pour tous, même pour le Premier ministre. Par exemple la suspension de l'allocation de député, il sera intéressant de voir l'Opposition demander au Médiateur de faire une enquête sur cette décision et donner ses recommandations pour une résolution de ce problème. Mais ce qui est important ici, est qu'on peut déjà avoir la justice hors des tribunaux. Il dit qu'il est inutile de soumettre le rapport d'enquête sur le Premier ministre au Parlement pour un suivi ou des sanctions car le Médiateur peut seulement lui demander de démissionner en cas d'inconduite ou de faute professionnelle grave ou sinon l'Opposition peut soumettre une motion de censure contre le Premier ministre. Il donne l'exemple du Fonds de développement des localités que critiquent les membres de l'Opposition disant que ses deniers proviennent des casinos qui ne font pas toujours de l'argent propre. Le Médiateur peut faire une enquête sur cette matière et donner ses recommandations. Il termine en disant que selon le point de vue du gouvernement, les dispositions de cet article sont convenables comme elles sont.
76. M. REGENVANU Sethy, vice-Premier ministre et ministre de la Justice, ajoute comme réponse supplémentaire que la répartition de l'argent du Fonds de développement des localités est à la discrétion du gouvernement actuel et que personne ne peut critiquer la manière dont est réparti l'argent provenant de ce Fonds. Il explique que les termes « *membre du gouvernement* » veut dire un Ministre ou le Premier ministre ; ce qui inclut qu'un rapport d'enquête sur le Premier ministre sera soumis au Président de la République.

77. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, se plaint qu'il ne croit pas adéquat qu'on soumette tout rapport d'enquête sur un élu membre de l'Opposition au Chef de l'Opposition car ce n'est pas le Premier ministre qui le nomme mais les députés, membres de l'Opposition. Il ajoute que le Chef de l'Opposition n'élit pas les députés de l'Opposition mais les dirige uniquement.
78. M. NATAPEI Edward, député des îles isolées du sud, demande quelle autorité le Chef de l'Opposition a sur les députés de l'Opposition si le rapport d'enquête sur l'un d'eux exige des sanctions (par exemple de suspendre un député de ses fonctions) envers l'un d'eux.
79. M. JIMMY Willy, ministre des Finances, indique que la réponse aux questions des députés se trouve à l'article suivant.
80. Le Premier ministre donne un exemple comme s'il est le Médiateur et la procédure qu'il va suivre pour faire son enquête, son rapport et ses recommandations. Toutefois, il insiste sur le fait que tout rapport est adressé à l'autorité supérieure de la personne qui a fait l'objet d'enquête, même pour le Chef de l'Opposition si un élu de l'Opposition a fait l'objet de cette enquête. Si le Médiateur préconise la perte de ses fonctions à un élu de l'Opposition, le Chef de l'Opposition doit lui demander de démissionner de ses fonctions. S'il s'agit du Premier ministre, l'Opposition peut soumettre une motion de censure à son encontre. Il conclut en disant que le Code de conduite fixera la gravité des actes et les sanctions correspondantes.
81. M. LINI H. Walter, député de Pentecôte, se plaint que toute enquête sur toute affaire doive se faire en secret pour assurer la confidentialité alors que la convocation de toute personne pour une enquête n'assurera plus aucun secret conformément à l'article 19. Il croit qu'il n'est pas convenable de convoquer la personne faisant l'objet de l'enquête mais de faire l'enquête sans que la personne en faisant l'objet en soit au courant.
82. Le Premier ministre répond que le Médiateur observe la confidentialité sur les détails de toute enquête et tout interrogatoire.
83. L'article 23 est adopté au vote.
84. L'article 24 « **Publication de rapports** » est adopté au vote.
85. L'article 25 « **Pouvoir de référer au Procureur général, etc.** » est adopté au vote.

ARTICLE 26 « RAPPORT GENERAL ANNUEL »

86. M. SOPE Barak Tame, député d'Efaté, se plaint que selon l'article le Médiateur peut enquêter sur toute affaire comme l'allocation de député qui est incluse dans

la Loi mais que l'administration interdit à certains députés. Il conclut en disant que cet article lui permet de le faire sous forme de rapport annuel.

87. Le Premier ministre explique qu'en ce qui concerne le refus de payer l'allocation de député à certains députés, il a déjà demandé à l'Opposition d'intenter une action en justice contre le gouvernement et le tribunal tranchera sur cette affaire. Le rapport cité dans cet article est le rapport annuel de travail que le Médiateur doit présenter au Parlement. Le Parlement peut en débattre ou faire une résolution sur ses recommandations.
88. L'article 26 est adopté au vote.

ARTICLE 27 « AUTRES RAPPORTS »

89. M. LINI H. Walter, député de Pentecôte, explique que l'article est important puisque lorsqu'il s'agit de matière urgente, le Médiateur peut soumettre un rapport en ce sens au Parlement pour qu'il en délibère. Il veut savoir, vu que le Président ne peut pas faire l'objet d'enquête, qui va faire un rapport au Parlement à son sujet lorsqu'il s'agit d'une matière urgente à son égard.
90. Le Premier ministre M. CARLOT Maxime répond qu'il a déjà expliqué comment traiter d'une inculpation du Président de la République et que le Code de conduite donnera plus de détails pour éviter les confusions. Il y a une autre possibilité vu que la Constitution prévoit que le Président n'est pas au-dessus de la loi.
91. M. RENGENVANU Sethy, vice-Premier ministre et ministre de la Justice, en réponse supplémentaire indique que le seul organe qui puisse considérer la conduite du président de la République est le collège électoral.
92. L'article 27 est adopté au vote.
93. L'article 28 **« Pouvoirs de participer à d'autres enquêtes »** est approuvé au vote.
94. L'article 29 **« Procédure spécifique du Médiateur »** est approuvé au vote.

ARTICLE 30 « POUVOIRS EXECUTOIRES DU MEDIATEUR »

95. M. SOPE Barak Tame, député d'Efaté, se plaint que c'est cet article qui devrait donner les pouvoirs nécessaires pour faire un suivi d'enquête alors que les pouvoirs exécutoires du Médiateur définis ici sont limités. Même, si la disposition permet au Médiateur de demander une ordonnance de la cour, elle ne lui permet pas de faire sanctionner un Ministre car seul le Premier ministre peut en limoger. Il y a toujours un manque dans cette loi car le gouvernement a peur de donner plus de pouvoir au Médiateur pour poursuivre une affaire en justice. Il souligne

que le tribunal ne peut pas limoger un Ministre même si le Médiateur le recommande. Il conclut qu'il faut développer plus cet article à l'avenir.

96. Le Premier ministre explique qu'on ne peut pas parler ici de la conduite des dignitaires d'Etat et confirme que le tribunal ne peut pas limoger un Ministre mais peut imposer des sanctions aux Ministres et Premier ministre et ça dépend aussi de la gravité de l'acte. Le travail du Médiateur est de faire des recommandations pour qu'un tort soit réparé avant même d'être référé au tribunal. Chaque député doit être intègre pour pouvoir démissionner lorsqu'il sait qu'il a commis un acte grave. Il conclut que l'article 30 est très clair.
97. M. REGENVANU Sethy, vice-Premier ministre et ministre des Affaires culturelles, indique qu'il y a beaucoup de confusion sur la portée des pouvoirs du Médiateur. Le rôle du Médiateur n'est pas de nommer et par conséquent de licencier les fonctionnaires, il existe des procédures de la Fonction publique pour nommer ou licencier un fonctionnaire conformément au Manuel du personnel de la Fonction publique. Le Médiateur n'est pas un tribunal, seules ses recommandations peuvent aider le tribunal à mieux faire son travail. Il conclut qu'en fait, le Médiateur a beaucoup de pouvoir.
98. M. LINI H. Walter, député de Pentecôte, pense que les points soulevés sont clairs et demande si le Code de conduite peut contenir une disposition claire pour prévoir la disqualification d'un député de ses fonctions lors d'inconduite.
99. Le Premier ministre indique qu'on fait de trop de confusion ici entre les pouvoirs du Médiateur avec celui des tribunaux. Les Ministres, députés et autres dignitaires peuvent être traduits en justice, condamnés à l'emprisonnement s'ils ont enfreint la loi et à la suite ces actions, c'est le Code de conduite qui décidera s'ils pourront toujours jouir de leurs fonctions ou déclarés disqualifiés de leurs fonctions. Mais ce n'est pas parce que le Médiateur en a recommandé un licenciement que le tribunal doit le faire. Le paragraphe 3) permet au tribunal de faire une ordonnance pour éviter de telle infraction à l'avenir.
100. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, veut plus de lumière sur le fait que le Médiateur ne peut pas disqualifier un député ou Ministre de ses fonctions.
101. Le Premier ministre explique que les cas d'infractions ou d'inconduite feront suite soit à une ordonnance de la cour ou un procès dont la gravité déterminera la sanction à prendre contre le contrevenant. Il conclut en disant que le gouvernement ne pourra plus répondre à tout point soulevé sur cet article puisqu'il l'a déjà assez fait.
102. M. KARIE Robert, député de Tongoa, demande si le Médiateur ne fera que protéger les droits des citoyens contre le gouvernement ou aussi contre le secteur privé.

103. Le Premier ministre indique que les principes de la loi a la réponse à cette question.
104. L'article 30 est adopté au vote.
105. L'article 31 « **Premier ministre, porte-parole du Médiateur** » est adopté au vote.
106. L'article 32 « **Décentralisation** » est adopté au vote.

ARTICLE 33 « IMMUNITES »

107. M. IOLU Abbil, député de Tanna, se référant au paragraphe 2), pense qu'il faut donner l'immunité totale au Médiateur et à ses employés sinon on doutera toujours de leur travail. Il pense qu'il faut abandonner les mots « *à moins qu'il n'y ait preuve de mauvaise foi de la part des personnes susmentionnées.* ».
108. Le Premier ministre réplique que ce paragraphe est normal dans toute législation.
109. L'article 33 est adopté au vote.

ARTICLE 34 « PERSONNEL ET EQUIPEMENT »

110. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, demande si on peut aussi avoir un adjoint au Médiateur.
111. Le Premier ministre répond que c'est possible mais que c'est mieux de commencer avec un seul poste. Il ajoute qu'à l'avenir, on considèrera sérieusement cette possibilité.
112. L'article 34 est adopté au vote.
113. L'article 35 « **Personnel au service du Médiateur** » est adopté au vote.
114. L'article 36 « **Termes et conditions d'emploi** » est adopté au vote.
115. L'article 37 « **Fonctionnaires employés au service du Médiateur** » est adopté au vote.
116. L'article 38 « **Dispositions de la Loi no. 3 de 1981 relative à la Fonction publique** » est adopté au vote.
117. L'article 39 « **Contrôle du service** » est adopté au vote.
118. L'article 40 « **Règlements applicables au service du Médiateur** » est adopté au vote.

119. L'article 41 « **Employés temporaires** » est adopté au vote.
120. L'article 42 « **Prévisions budgétaires** » est adopté au vote.
121. L'article 43 « **Audit du Contrôleur général des comptes** » est adopté au vote.
122. L'article 44 « **Tentatives d'influencer le Médiateur** » est adopté au vote.
123. L'article 45 « **Refus de comparaître, etc.** » est adopté au vote.
124. L'article 46 « **Faux témoignage** » est adopté au vote.
125. L'article 47 « **Outrage au Médiateur** » est adopté au vote.

ARTICLE 48 « POURSUITES POUR INFRACTIONS »

126. M. LINI H. Walter, député de Pentecôte, indique que l'article est court mais sa portée est importante et pense que le Médiateur s'occupera des matières les plus complexes de ce pays. Il pense que beaucoup d'affaires ne pourront peut-être pas faire l'objet de rapports avec une telle pression de travail et conclut en demandant si le Médiateur doit faire un rapport sur toute plainte qui lui est présentée.
127. Le Premier ministre demande de répéter la question.
128. M. LINI repose sa question.
129. Le Premier ministre explique que l'article 48 vient en conséquence de l'article 47 qui prévoit l'outrage au Médiateur et que la poursuite stipulée à l'article 48 serait pour l'infraction pour outrage au Médiateur.
130. L'article 48 est adopté au vote.

ARTICLE 49 « REGLEMENTS »

131. Le Président indique qu'il est presque 17h00 et demande s'il y a consensus pour terminer l'étude de la loi et l'obtient.
132. M. BOULEKONE Vincent, député de Pentecôte, se plaint que le montant d'amende ici n'est pas proportionnel puisque toutes les autres amendes stipulées dans les autres articles sont au plus 100.000 vatu et veut des éclaircissements à ce sujet.
133. Le Premier ministre répond qu'il faut prendre ces mesures pour éviter la violation des dispositions de la Loi et c'est le gouvernement qui doit les faire.

134. L'article 49 est adopté au vote.

ARTICLE 50 « ENTREE EN VIGUEUR »

135. M. IOLU Abbil, député de Tanna, demande si le gouvernement ne pense qu'il soit convenable de rendre l'entrée en vigueur rétroactive à compter de l'établissement du bureau du Médiateur.

136. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, indique que le gouvernement a l'intention de le laisser cette disposition telle qu'elle est.

137. L'article 50 est adopté au vote.

DEUXIEME LECTURE

138. M. CARLOT Maxime, Premier ministre, propose que le projet de Loi soit lu et approuvé en deuxième lecture.

139. La motion portant approbation du projet de Loi no. de 1995 relative à la fonction du Médiateur est adoptée en deuxième lecture par 30 voix pour et 13 abstentions.

140. Le Président explique que l'adoption de cette loi complète la liste des projets de Loi à débattre pour cette session et il déclare la 1^{ère} Session extraordinaire de 1995 est close.